



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

Le Président de la Métropole
du Grand Nancy

OBJET :

Prescription de la modification n°2 du PLUi-HD de la
Métropole du Grand Nancy

ARRETE DU : 20 juillet 2026

ARRETE N° : ARR_850

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants
;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants
;

VU le décret n°2016-460 du 20 avril 2016 portant création de la Métropole du Grand Nancy ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 novembre 2025 approuvant le PLUi HD
de la Métropole du Grand Nancy ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 juillet 2026 approuvant la modification
simplifiée n°1 du PLUi HD de la Métropole du Grand Nancy ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy en date du 11 juin 2026, enjoignant
à la Métropole du Grand Nancy de classer en zone urbaine sans protection particulière
ni restriction particulière du droit à construire la partie centrale des parcelles situées à
Laneuveville-devant-Nancy cadastrées AT n°29 et AT n°30 jusqu'à une ligne prolongeant la limite
nord de la parcelle AT n°368 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la Métropole du Grand Nancy de procéder à une
modification du PLUi-HD, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de
Nancy susvisé et d'en assurer la mise en conformité ;

CONSIDERANT qu'au vu du délai de 6 mois imparti par la Cour administrative d'appel pour
procéder à ce reclassement, il apparaît nécessaire de procéder à une modification isolée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des
cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi HD peut faire l'objet d'une modification

lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ;

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi HD sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de cette procédure de modification, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil métropolitain du Grand Nancy et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil délibérant de la Métropole du Grand Nancy, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification n°2 du PLUi HD de la Métropole du Grand Nancy est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification n°2 portera sur l'évolution du plan de zonage sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy, sur le secteur de la rue de la Géline, dans le but de se conformer à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy en date du 11 juin 2026 relatif au classement des parcelles cadastrées AT n°29 et AT n°30 ;

Article 3 : Le projet de modification n°2 du PLUi HD de la Métropole du Grand Nancy sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'au maire de Laneuveville-devant-Nancy avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition ;

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 5 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification n°2 du PLUi HD de la Métropole du Grand Nancy, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil métropolitain du Grand Nancy ;

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Laneuveville-devant-Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- M. le Maire de Laneuveville-devant-Nancy ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoire de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément au code de justice administrative.

Pour le Président empêché
Laurence WIESER
Vice-Présidente métropolitaine



Laurence WIESER

Signé par Laurence WIESER (METROPOLE DU
GRAND NANCY),
la 3ème Vice-Présidente
le 06/08/2026 à 11:52:25
Ref:11516763-17392359-1-D